

BUREAU DU 25 MARS 2004

AVIS DU BUREAU

DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL REGIONAL

SUR LE PROJET DE LOI

**relatif à l'octroi de mer portant application de la décision du Conseil
des ministres des Communautés européennes du 10 février 2004
et prorogeant la décision n° 89/688/C.E.E. du 22 décembre 1989**

*Adopté à la majorité des membres présents et représentés
(1 contre et 1 abstention)*

Le Bureau prend acte du projet de loi relatif à l'octroi de mer transcrivant en droit national la décision du Conseil de l'Union européenne du 10 février 2004. Il s'étonne que le Gouvernement français choisisse à nouveau la procédure d'urgence pour l'examen d'un projet de loi de telle importance.

Le nouveau dispositif, basé sur le principe de différentiels de taxation, devra être opérationnel d'ici le 1^{er} août 2004 et sera valide jusqu'au 1^{er} juillet 2014.

Il regrette que le projet de loi ne reprenne pas l'idée contenue dans l'article 1^{er} – alinéa 2 de la décision du Conseil de l'Union européenne, qui inscrit les exonérations ou réductions d'octroi de mer dans "une stratégie de développement économique et social". Il serait en effet intéressant de rappeler que l'octroi de mer est un outil concourant à l'installation de nouvelles entreprises, et à la protection et au développement de la production locale.

De ce fait, le Bureau estime que la détermination des taux doit faire l'objet d'un débat ouvert, en particulier avec les socioprofessionnels concernés.

Ce nouveau dispositif fait l'objet d'un encadrement plus strict par rapport au régime actuellement en vigueur. Ainsi, il détermine précisément les différentiels de taxation autorisés et les produits qui peuvent être concernés. Le Bureau constate que cet encadrement aura pour effet une perte d'autonomie de gestion locale.

De plus, considérant l'article 3 de la décision du Conseil de l'Union européenne du 10 février 2004, le Bureau redoute une réactivité moins grande en cas de production nouvelle ou de déstabilisation d'une production locale lors de pratiques de dumping : l'existence de listes fermées de produits contraignant à une nouvelle décision du Conseil de l'Union européenne.

Il insiste sur la nécessité pour le gouvernement français de suivre avec beaucoup d'attention la mise en application de cet article afin que la procédure adoptée soit souple et rapide, permettant de répondre réellement aux urgences.

Par ailleurs, il constate une perte de souplesse et un alourdissement administratif considérable tant en matière de déclarations que de facturations.

Enfin, concernant l'affectation des ressources du Fonds Régional pour le Développement et l'Emploi (F.R.D.E.), le Bureau souhaite que ce dernier puisse financer aussi des interventions directes en faveur des entreprises (immobilier d'entreprise, continuité territoriale...). Il propose en conséquence qu'un alinéa soit ajouté à l'article 22 : "*c) à des interventions directes en faveur des entreprises*".